



Notre réf.:

Votre réf.:

25 NOV 2013

Docteur Yapi-Gnaore,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations intervenues entre le Centre International de Recherche-Développement sur l'Elevage en zone Sub-humide (CIRDES) et le Service de la santé animale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et, en particulier, à votre « Déclaration d'intérêt » pour la désignation du Centre International de Recherche-Développement sur l'Elevage en zone Sub-humide (CIRDES) en tant que Centre de référence de la FAO pour les vecteurs et les maladies animales africaines vectorielles.


Suite à l'évaluation attentive à laquelle nous avons procédé concernant le mandat et les principales activités et compétences du Centre International de Recherche-Développement sur l'Elevage en zone Sub-humide (CIRDES), le niveau de l'institution dans les domaines technique, scientifique ou de politique générale, son engagement en faveur du renforcement des capacités dans les domaines relevant du mandat de la FAO, ainsi que l'intensité et la qualité de sa collaboration antérieure avec la FAO, j'ai le plaisir de vous informer que le Centre International de Recherche-Développement sur l'Elevage en zone Sub-humide (CIRDES) est désigné comme Centre de référence de la FAO sous le titre de « **Centre de référence de la FAO pour les vecteurs et les maladies animales africaines vectorielles** ».


Les conditions de cette désignation et autres dispositions juridiques sont contenues dans l'Annexe à la présente lettre, qui en fait partie intégrante. Si ces conditions vous agréent, la présente lettre, que vous nous renverrez en y apposant votre signature, constituera un accord entre la FAO et votre institution.

La FAO se félicite de vos marques d'intérêt et de l'appui que votre institution est prête à lui offrir dans le cadre de ses activités d'assistance aux États Membres et notamment aux pays en développement. Aussi ai-je le plaisir de vous inviter à nous communiquer votre acceptation des conditions relatives à la présente désignation.

Veuillez agréer l'assurance de ma haute considération.




Madame Maria Helena M.Q. Semedo
Directeur général adjoint (Ressources Naturelles)


Dr. V. Yapi-Gnaore
Directeur Général
Centre International de Recherche-Développement
sur l'Elevage en zone Sub-humide (CIRDES)
01 BP 454
Bobo-Dioulasso 01

cc : Dr. Lassina Ouattara
Directeur Général
Services Vétérinaires
Ministère des Ressources Animales
09 BP 907
Ouagadougou 09

CONDITIONS DE LA DÉSIGNATION

1. Introduction

1.1. Le Centre International de Recherche-Développement sur l'Élevage en zone Sub-humide (CIRDES) accepte d'être désigné par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (les deux organisations étant ci-après dénommées « les parties ») comme Centre de référence de la FAO pour les vecteurs et les maladies animales africaines vectorielles aux conditions indiquées dans le présent accord (également appelé « lettre de désignation »).

1.2. Les Centres de référence de la FAO sont désignés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la base de leurs capacités spécifiques et de leurs réalisations importantes dans des domaines afférents au mandat de la FAO, ainsi que de leur participation active dans leurs domaines de compétence se rapportant au travail de l'Organisation et de l'importance de leur contribution à la mise en œuvre des activités prioritaires des programmes de la FAO et au renforcement des capacités dans les pays et les régions.

1.3. Les Centres de référence de la FAO fournissent des avis techniques/scientifiques indépendants sur des questions qui sont du ressort de la FAO et facilitent la mobilisation par la FAO d'une vaste gamme de compétences scientifiques, techniques et économiques.

1.4. Les Centres de référence de la FAO restent totalement indépendants vis-à-vis de la FAO tant en ce qui concerne leurs propres activités qu'en ce qui concerne les avis qu'ils donnent à la FAO, et la FAO pour sa part n'a aucune responsabilité à cet égard.

1.5. Le Centre International de Recherche-Développement sur l'Élevage en zone Sub-humide (CIRDES) (ci-après dénommé le « Centre de référence de la FAO ») a déjà collaboré avec la FAO, par l'intermédiaire du Service de la santé animale, dans les domaines de la lutte contre les glossines et les trypanosomoses animales.

2. Domaines de collaboration

2.1. Sur demande de la FAO et en collaboration avec l'Organisation, le Centre de référence s'engage à :

2.1.1. Donner des conseils à la FAO et ses pays membres sur les méthodes de lutte contre les glossines et les trypanosomoses animales africaines, et ce sans frais et dans la limite de cinq demandes par an.

2.1.2. Réaliser des activités d'évaluation dans le domaine des méthodes de diagnostic des trypanosomoses animales, de la lutte contre les vecteurs (glossines et tiques), des trypanocides et du diagnostic de la résistance des tiques aux acaricides et donner des recommandations à la FAO et ses pays membres à titre gratuit.

2.1.3. Fournir une expertise technique à la FAO, d'une durée équivalente à dix jours d'expertise par an au titre gratuit. Ces services comprennent la participation à des téléconférences ou réunions, ou autres activités (La FAO pourrait couvrir les coûts relatifs aux voyages, selon une discussion et un accord préalables).

2.1.4 Organiser des séances de formation pour les pays de la région sur les méthodes de diagnostic des trypanosomes et de leurs vecteurs. Ces activités pourraient faire l'objet d'un accord spécifique et/ou d'un financement de la FAO.

2.2. En sa qualité de Centre de référence de la FAO le Centre International de Recherche-Développement sur l'Élevage en zone Sub-humide (CIRDES) collabore avec les États Membres de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies, d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Établissement de rapports

3.1. Le Centre de référence de la FAO soumet au Dr Juan Lubroth, Chef des Services Vétérinaires de la FAO/Chef du Service de la santé animale (juan.lubroth@fao.org et AGAH-Reference-Centre@fao.org) un rapport annuel sur ses activités dans les domaines de collaboration, couvrant l'année civile précédente, avant la fin du mois de janvier de l'année suivante. Un modèle de rapport succinct sera fourni par la FAO.

3.2. Le premier rapport est soumis au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente désignation.

3.3. Le cas échéant, la FAO contacte le Centre de référence de la FAO pour lui demander d'établir d'autres rapports.

4. Incidences financières pour la FAO

La désignation n'entraîne aucune obligation pour la FAO.

5. Utilisation du nom, de l'emblème et d'autres logos de la FAO par le Centre de référence de la FAO

5.1. Le Centre de référence de la FAO peut utiliser le nom, l'emblème et d'autres logos de la FAO dans ses documents papier et ses moyens de communication électronique, en particulier sur son site web, dans les conditions énoncées ci-dessous et uniquement durant la période où la désignation « Centre de référence de la FAO » s'applique.

5.2. Le nom, l'emblème et d'autres logos de la FAO ne seront utilisés par les Centres de référence de la FAO que pour la correspondance ayant trait à ses activités en tant que Centre de référence de la FAO.

5.3. Si le nom, l'emblème ou d'autres logos de la FAO sont utilisés dans l'en-tête de lettres ou le site web du Centre, leur dimension devra être inférieure à la dimension de ceux de l'institut.

5.4. Tout document publié par le Centre mentionnant « Centre de référence de la FAO » devra inclure une référence à la présente lettre de désignation par la FAO.

5.5. Si la langue utilisée par le Centre de référence de la FAO dans ses communications est une langue différente des langues officielles de la FAO (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), une de ces dernières devra aussi être incluse.

5.6. Toutes les autres utilisations du nom, de l'emblème et d'autres logos de la FAO exigent l'autorisation écrite préalable de la FAO.

6. Droits de propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle restent, en principe, à la partie d'origine. D'autres clauses éventuelles relatives aux droits de propriété intellectuelle, telles que des droits de propriété conjoints ou l'octroi de licences spécifiques, sont convenues dans un instrument écrit au cas par cas.

7. Confidentialité

Aucune des deux parties ni leur personnel ne doivent communiquer à quelque personne ou entité que ce soit les renseignements confidentiels dont ils auraient eu connaissance au cours de l'exécution des tâches prévues par la lettre de désignation, ni ne peuvent les utiliser à leur avantage personnel ou à celui de leur institution/branche d'activité. Cette disposition perdurera après l'expiration ou la dénonciation de la lettre de désignation.

8. Privilèges et immunités de la FAO

Aucun élément dans la lettre de désignation du Centre de référence de la FAO, ou dans tout document s'y référant, ne doit être interprété comme un abandon de privilèges ou une renonciation à des immunités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ni comme octroi de privilèges ou d'immunités de l'Organisation au Centre de référence de la FAO, ou à son personnel.

9. Droit applicable

La lettre de désignation et tout litige en découlant sont régis par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier.

10. Règlement des différends

10.1. Tout différend entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution de la lettre de désignation ou de tout autre document ou arrangement y afférent est résolu par voie de négociation entre les parties. À défaut, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un conciliateur. Faute d'accord entre les parties lorsqu'un seul conciliateur a été nommé, chaque partie désigne un conciliateur. La procédure de conciliation est menée en application du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.

10.2. Tout différend entre les parties qui reste non réglé après conciliation est, à la demande de l'une ou de l'autre partie, réglé par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qui est actuellement en vigueur.

10.3. Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent dans la langue dans laquelle la lettre de désignation est rédigée, sous réserve qu'il s'agisse d'une des six langues de l'Organisation (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Si la langue de la lettre de désignation n'est pas une langue de l'Organisation, les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent en anglais.

10.4. Les parties peuvent demander une conciliation pendant l'exécution de la lettre de désignation et, en tout en état de cause, au maximum douze mois après l'arrivée à expiration ou la dénonciation de la lettre de désignation. Les parties peuvent demander un arbitrage dans un délai maximum de 90 jours après l'achèvement de la procédure de conciliation.

